

STATUTS

ASSURANCE DES CHEVAUX SFRAC SOCIETE COOPERATIVE

I. Généralités

Article 1 – Raison sociale et but

¹ L'assurance des chevaux SFRAC est une société coopérative au sens des articles 828 et suivants du Code des obligations. Elle a pour but d'assurer le dédommagement de ses membres en cas de perte de chevaux par la mort naturelle, accidentelle ou préconisée par un vétérinaire diplômé.

² Elle réunit des propriétaires de chevaux domiciliés dans les districts romands du canton de Fribourg ou dont les chevaux sont stationnés dans ces districts.

³ Elle peut néanmoins recevoir des propriétaires extérieurs à ce cercle s'il n'en découle pas des difficultés pour le fonctionnement de l'assurance.

Article 2 – Durée et siège

¹ Fondée le 25 juin 1916, la société est constituée pour une durée indéterminée.

² Elle a son siège à Romont (FR).

Article 3 – Obligation d'assurance

Les membres ont l'obligation d'assurer au moins un de leurs chevaux.

II. Membres

Article 4 – Admission

¹ En proposant l'assurance d'un cheval, tout propriétaire accepte les statuts de la société et, s'il n'en est pas encore membre, demande son admission.

² Le Comité statue souverainement sur l'admission de nouveaux membres. Sa décision, communiquée au proposant, prend effet rétroactif à la date du certificat initial d'assurance du cheval.

Article 5 – Démission

Un membre peut démissionner en tout temps par lettre recommandée.

Article 6 – Exclusion

¹ Le Comité est compétent pour exclure un membre qui contrevient aux buts de la société, refuse de se soumettre au règlement d'assurance ou viole gravement celui-ci.

² La première sommation, adressée sous pli simple, impartit un délai, adapté à la situation et ne dépassant pas 30 jours, pour régulariser celle-ci.

³ La deuxième sommation, adressée sous pli recommandé (avec accusé de réception) à la dernière adresse du sociétaire communiquée à la société, contient la menace expresse d'exclusion dans l'hypothèse où la situation n'est pas régularisée dans un nouveau délai de 30 jours dès réception de ladite sommation.

⁴ La décision d'exclusion prend effet par sa notification.

⁵ Le propriétaire peut recourir contre la décision d'exclusion auprès de l'Assemblée générale dans les 30 jours dès la notification. Le recours a effet suspensif.

⁶ L'exclusion découle également, sans sommation, de la faillite ou de l'insolvabilité constatée par un acte de défaut de biens.

Article 7 – Situation des démissionnaires et des exclus

¹ Le membre démissionnaire ou exclu perd tout droit à l'avoir social.

² La perte de la qualité de membre met fin à l'assurance. Les primes annuelles demeurent dues et acquises à la société. L'article 14 alinéa 5 demeure réservé.

³ La société tient un registre des démissions et des exclusions.

Article 8 – Décès

¹ En cas de décès d'un sociétaire, ses droits et obligations passent à sa succession jusqu'à la prochaine taxation générale. Sur demande expresse, le Comité peut prolonger au-delà de ce terme l'assurance d'un cheval au nom d'une communauté héréditaire.

² L'héritier qui reçoit un cheval en partage est dispensé de la finance personnelle d'entrée s'il en poursuit l'assurance. Cette faculté n'est accordée qu'à un héritier et elle s'applique également en cas d'abandon de biens.

Article 9 – **Sociétaire sans cheval**

Le sociétaire qui n'a plus de cheval cesse d'être membre de la société. Toutefois il est dispensé de la finance personnelle d'entrée s'il assure un nouveau cheval dans les 3 ans.

III. Assurance des chevaux

Article 10 – **Chevaux assurables**

Sont admis pour la première fois à l'assurance tous les chevaux en bonne santé, âgés de moins de 10 ans révolus, appartenant à un sociétaire et ne se trouvant pas sous un cas d'exclusion de l'assurance (par exemple exclusion d'une autre assurance ou refus par elle, nymphomanie, etc.).

Article 11 – **Règlement**

Les conditions d'assurance sont fixées dans un règlement établi par l'Assemblée générale et faisant partie intégrante des présents statuts. Il définit les catégories de taxes.

Article 12 – **Taxations**

¹ Les chevaux sont assurés à la valeur de la taxe fixée pour l'année en cours. L'année d'assurance commence le 1^{er} juin et se termine le 31 mai de l'année suivante.

² Le Comité organise les taxations générales pour lesquelles il désigne des commissions de deux Taxateurs.

³ Les taxations particulières ont lieu chaque fois qu'un événement le justifie.

⁴ Les Taxateurs sont rétribués par la caisse de la société.

Article 13 – **Financement de l'assurance**

¹ L'assurance est financée par des primes annuelles correspondant à la taxe de l'animal et au taux y relatif.

² Le cheval assuré fait l'objet d'un verbal de taxation et d'un certificat d'assurance comportant l'identité exacte du propriétaire, le nom et les caractéristiques de l'animal, ainsi que la taxe décidée par la société.

³ Les taux, ajustés au ¼ %, sont arrêtés de telle manière qu'ils couvrent au moins, outre les frais généraux de la société, la moyenne annuelle des sinistres des 5 derniers exercices clos. Ils sont ainsi fixés chaque année par l'Assemblée générale sur proposition du Comité.

⁴ Les taux peuvent s'écarter de 20 % au plus du taux réglementaire pour 2 ans au maximum, après quoi le règlement d'assurance doit être modifié.

Articles 14 – **Fonds de réserve**

¹ La société constitue un fonds de réserve qui doit correspondre au minimum à **5 %** du total des taxes.

² Il est individualisé par un compte ouvert auprès d'un établissement bancaire sûr.

³ Il est alimenté au moyen des **finances d'entrée de 10 francs (N)** par **membre** et de **5 francs (O)** par **cheval assuré**, d'une **cotisation annuelle de 2 francs (P)** par cheval assuré et des intérêts du fonds de réserve.

⁴ Tant qu'il dépasse le minimum statutaire, la société peut y affecter tout ou partie de l'excédent annuel et y prélevé de quoi couvrir tout ou partie du déficit annuel.

⁵ Les membres peuvent être appelés à couvrir par une contribution extraordinaire le déficit annuel qui ne pourrait être comblé sans porter atteinte au minimum du fonds de réserve; cette contribution est calculée en proportion de la prime payée pour l'exercice en cause; elle sera exigée aussi bien des membres démissionnaires ou exclus que de ceux qui ne sont entrés qu'au cours de l'exercice en cause.

Article 15 – **Contrôle**

¹ Le Comité peut visiter ou faire visiter en tout temps les écuries où sont stationnés les chevaux des sociétaires pour s'assurer de leur état de santé et des soins qu'ils reçoivent.

² Les anomalies constatées doivent faire l'objet d'un rapport écrit au Comité dont une copie est remise à l'assuré, un délai lui étant au demeurant imparti pour y remédier.

IV. Organisation

Article 16 – **Organes**

Les organes de la société sont l'Assemblée générale, le Comité et l'Organe de révision.

A. Assemblée générale

Article 17 – **Attributions de l'Assemblée générale**

¹ L'Assemblée générale des membres est le pouvoir suprême de la société.

² Ses pouvoirs sont en particulier de :

- nommer les membres du Comité, les Contrôleurs des comptes et leur suppléant;
- approuver les comptes et le bilan;
- approuver le règlement de l'assurance, les finances d'entrée et les tarifs annuels;
- voter les dépenses extraordinaires qui ne peuvent être couvertes par l'exercice courant;
- adopter et réviser les statuts;
- prendre toutes décisions qui lui sont réservées par la loi ou par le statuts et celles que lui soumet le Comité;
- statuer sur le recours en matière d'exclusion d'un membre.

Article 18 – Convocations à l'Assemblée générale

¹ Les membres se réunissent chaque année avant les taxations générales sur convocation du Comité qui leur adresse un rapport sur les comptes annuels.

² Le Comité peut convoquer une Assemblée extraordinaire de sa propre initiative ou à la demande d'un dixième des sociétaires.

³ La convocation écrite à l'Assemblée générale est expédiée 15 jours à l'avance par courrier simple ou par courriel.

Articles 19 – Délibérations

¹ Un membre empêché peut se faire représenter par un membre de sa famille. Un sociétaire peut en représenter un seul autre.

² Les décisions sont prises à la majorité des sociétaires présents; pour la révision des statuts la majorité est des deux tiers des sociétaires présents.

³ Les élections et les votations se font à main levée, sauf décision de l'assemblée de voter à bulletin secret.

B. Comité

Article 20 – Composition et élection du Comité

¹ Le Comité se compose de 5 à 7 sociétaires élus pour 5 ans et rééligibles; chaque sociétaire a l'obligation d'accepter son élection pour une période au moins.

² Le Comité désigne en son sein son Président, son Vice-Président et son Secrétaire-Caissier qui est en principe le Gérant de la société.

Article 21 – Attributions du Comité

¹ Le Comité dirige la société et prend les décisions finales en cas de contestation d'assurance.

² Il exerce toutes les attributions non dévolues à un autre organe; il est en particulier chargé de

- désigner le Gérant et les Taxateurs, établir leur cahier de charges, leur donner des directives et contrôler leur activité;
- édicter le règlement de l'assurance et proposer le tarif annuel;
- organiser et surveiller les taxations et la liquidation des sinistres;
- gérer la fortune sociale;
- pourvoir à la rémunération et à l'indemnisation des organes et des auxiliaires.

³ Il a en outre le droit de saisir l'Assemblée générale de toute question qu'il juge opportun de lui soumettre.

Article 22 – Fonctionnement du Comité

¹ Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, sur convocation du Président ou demande du Gérant.

² Il délibère valablement à 4 membres au moins et prend ses décisions à la majorité des voix émises; toutefois il peut siéger à 3 membres seulement pour autant que les décisions soient prises à l'unanimité.

³ Il peut recourir aux services d'un vétérinaire-conseil.

Article 23 – Le Président

¹ Le Président de la société, ou en cas d'empêchement son Vice-Président, dirige les séances de l'Assemblée générale et du Comité.

² En cas d'égalité de voix, la sienne compte double.

³ Il contre-signe les dépenses que lui propose le Gérant et autorise les prélèvements sur les comptes postaux ou bancaires.

Article 24 – Le Gérant

¹ Le Gérant, désigné par le Comité, peut être choisi en dehors de celui-ci.

² Il est personnellement responsable de sa gestion et se tient en mesure de soumettre à chaque séance du Comité les livres, ainsi que l'état des comptes et liquidités de la société.

Il tient les procès-verbaux et les registres de la société, établit les certificats d'assurance, pourvoit à l'encaissement des primes et des mises en valeur des dépouilles, verse les indemnités, veille au placement judicieux des liquidités et expédie le secrétariat.

³ Son traitement est fixé par le Comité.

Article 25 – **Représentation de la société**

¹ La société est engagée envers les tiers par la signature collective à deux du Président ou du Gérant avec un autre membre du Comité.

² Dans les rapports internes à la société, en particulier dans les rapports d'assurance avec les membres, la société est engagée par la signature collective à deux du Président et du Gérant; un seul des deux peut être, en cas d'empêchement, remplacé par le Vice-Président ou, à son défaut, par un autre membre du Comité ; toutefois le certificat d'assurance du cheval est signé par le Gérant.

C. Organe de révision

Articles 26 – **Organe de révision**

¹ L'assemblée des membres nomme l'organe de révision pour la durée d'un exercice social si une révision ordinaire ou restreinte doit être exécutée. Moyennant le consentement de l'ensemble des membres, les gérants peuvent renoncer au contrôle restreint lorsque l'effectif de la société ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle. Cette renonciation vaut également pour les années suivantes. Chaque membre a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint au plus tard 10 jours avant l'assemblée. Une assemblée extraordinaire des membres doit alors élire l'organe de contrôle.

Article 27 – Désignation et attributions des Contrôleurs internes

¹ Deux Contrôleurs des comptes et un suppléant sont élus pour 3 ans. Ils sont rééligibles, à l'exception du plus ancien en fonction.

² Le Gérant soumet aux Contrôleurs des comptes, 10 jours au moins avant l'Assemblée générale ordinaire, le bilan et les comptes de l'exercice clos.

³ Les Contrôleurs des comptes peuvent se faire produire toutes pièces justificatives, y compris les procès-verbaux des séances du Comité ayant décidé des dépenses. Ils vérifient en outre que la liste des sociétaires soit correctement tenue.

⁴ Les Contrôleurs des comptes remettent au Président un rapport de vérification écrit et signé par eux. Il en est donné lecture à l'Assemblée générale, en principe par un des Contrôleurs des comptes.

V. Dissolution et liquidation

Article 28 – **Dissolution**

L'Assemblée générale des membres peut décider de la dissolution de la société et de l'affectation de l'excédent actif à la majorité des deux-tiers des membres inscrits. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée un mois plus tard au moins. Cette deuxième Assemblée délibère alors à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés.

Articles 29 – **Liquidation**

¹ La liquidation est conduite par le Comité.

² L'article 14 alinéa 5 est applicable aux personnes qui étaient membres de la société durant tout ou partie de l'exercice où la dissolution a été décidée.

VI. Communications et publications

Article 30 – **Communications et publications**

¹ Les communications de la société aux associés s'opèrent par écrit ou par courriel.

² L'organe de publication de la société est la Feuille Officielle Suisse du Commerce (FOSC).

VII. Dispositions finales

Article 31 – **Entrée en vigueur**

¹ Les présents statuts ont été modifiés en Assemblée générale le 31 mars 2023.

² Les modifications entrent immédiatement en vigueur.

Le Président :

Dominique Fragnière

La Gérante :

Magali Schüpbach